

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/105 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A NEGOCIER DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE VERSION DU PDRC, LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES CONCERNANT LA FILIERE VITI-VINICOLE SUR LA BASE DES LIGNES DE PARTAGE DEFINIES AU PLAN NATIONAL

SEANCE DU 29 JUIN 2009

L'An deux mille neuf, et le vingt-neuf juin, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GIUDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PROSPERI Rose-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à M. DOMINICI François
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
Mme BIANCARELLI Gaby à Mme GORI Christiane
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. GALLETTI José
M. CHAUBON Pierre à M. OTTAVI Antoine
M. GUAZZELLI Jean-Claude à Mme FILIPPI Geneviève
Mme NATALI Anne-Marie à M. VERSINI Sauveur
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine
Mme RICCI-VERSINI Etiennette à Mme MOSCONI Marie-Jeanne
M. SISCO Henri à Mme ALIBERTINI Rose

ETAIENT ABSENTS : Mmes et M.

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, DELHOM Marielle, MARCHIONI François-Xavier, PIERI Vanina, RISTERUCCI Josette.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil Européen du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- VU** le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil Européen du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil Européen concernant le soutien au développement rural par le FEADER susvisé,
- VU** le règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil Européen du 19 janvier 2009 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi d'orientation agricole du 22 décembre 2005,
- VU** la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005,
- VU** la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la décision de la Commission des Communautés Européennes n° C(2008) 707 du 15 février 2008 approuvant le PDRC pour la période 2007-2013,
- VU** la délibération n° 08/085 AC de l'Assemblée de Corse du 24 avril 2008 approuvant le guide des aides du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC) 2007-2013,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification, et des Affaires Européennes,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à négocier dans le cadre de la nouvelle version du PDRC la mise en œuvre des mesures concernant la filière viti-vinicole sur la base des lignes de partage définies au plan national.

ARTICLE 2 :

DEMANDE au service instructeur de ces mesures de considérer la mise en œuvre de ces dispositions rétroactivement au 8 septembre 2008.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 juin 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Objet : Proposition définissant les modalités d'aides aux investissements des exploitations agricoles et des entreprises de la filière viti-vinicole dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Corse consécutivement à la mise en œuvre de l'OCM viti-vinicole et de la ligne de partage FEAGA/FEADER.

I. Exposé des motifs

Le Programme de Développement Agricole et Rural de la Corse validé par la Commission Européenne le 15 février 2008 et sa déclinaison par le guide des aides approuvé par délibération modifiée de l'Assemblée de Corse n° 08/085 AC du 24 avril 2008 prévoient les modalités de soutien aux investissements des exploitations viti-vinicoles au titre du dispositif 121C (équipement des exploitations agricoles) et des entreprises et coopératives vinicoles au titre du dispositif 123A (Industries Agro-alimentaires).

Ainsi la Collectivité Territoriale de Corse est consultée pour envisager lors de la révision du PDRC au travers de l'établissement de sa Version 4, les propositions faites sur le plan national qui envisagent le soutien aux investissements dans le secteur viti-vinicole selon la ligne de partage suivante :

- FEAGA pour ce qui concerne les bâtiments et la partie vinification (réception, pressurage, traitement, températures, cuverie, stockage, assemblage, élevage et divers).
- FEADER, stabilisation, filtres, conditionnement et stockage produits finis, commercialisation.

Le règlement de l'OCM permet ainsi d'octroyer 40 % d'aide pour les exploitations et coopératives, 20 % pour les entreprises médianes, sans restriction de plafond d'assiette éligible financée par le FEAGA.

Pour la mobilisation du FEADER par le PDRC sur les investissements agricoles, elle est de 40 % pour les Agriculteurs aînés, + 10 % en zone défavorisée et + 10 % pour les Jeunes Agriculteurs.

Cependant le guide des aides établi pour les exploitations agricoles dans toutes les filières, un plafonnement de l'assiette subventionnable par unité de bâtiment (Bâtiment de stockage 80 k€, Bâtiment d'élevage 80 k€, Bâtiment de transformation 150 k€) et limitée à 150 k€/UTH avec un maximum de 6 UTH.

L'Assemblée de Corse a approuvé le 28 mai 2009 par délibération les orientations de la Version 4 du PDRC tout en conférant au Conseil Exécutif les possibilités d'en élaborer les dispositions opérationnelles techniques et financières.

Les orientations concernant la ligne de partage FEAGA/FEADER sur l'OCM viti-vinicole ont été votées comme suit :

- Pour le FEAGA : Bâtiments et vinification (réception, pressurage, traitement, températures, cuverie, stockage, assemblage, élevage et divers), au bénéfice des Industries Agroalimentaires (ancienne mesure 123A du PDRC),
- Pour le FEADER : stabilisation, filtres, conditionnement et stockage produits finis, commercialisation, au bénéfice des Industries agroalimentaires (mesure 123A du PDRC) ; bâtiments, aménagements et équipements pour les caves particulières (mesure 121 du PDRC) ».

Ces orientations ont été prises, par amendement, sur la base d'éléments fournis le jour du vote par les services du ministère de l'agriculture et de la pêche alors que les Commissions de l'Assemblée compétentes avaient donné un avis favorable à la ligne de partage initiale.

De plus, une concertation ultime réalisée auprès des principaux intéressés (professionnels de la filière viti-vinicole) ont conduit à reconsidérer la proposition du Conseil Exécutif puisqu'il a été jugé que la proposition initiale figurant au rapport convenait mieux à la fois à l'autorité de gestion mais aussi à la profession.

II. Propositions

Considérant dès lors que :

- les aides de l'OCM viti-vinicole financées par le FEAGA permettent un financement additionnel du PDRC dont pourra bénéficier l'agriculture insulaire,
- ce financement supplémentaire compte tenu de la consommation de la maquette du PDRC permettra de répondre au volume global des investissements soutenus dans cette filière,
- le PDRC prévoit un financement plafonné pour les exploitations agricoles au-delà d'un niveau fréquemment dépassé dans ce secteur de production orienté vers des structures de transformation (caves), de conditionnement et de commercialisation de très haute qualité et technicité,
- les jeunes agriculteurs sont principalement concernés par la reprise d'exploitations existantes, permettant par une valeur ajoutée plus rapidement satisfaisante, limitant l'effet de la réduction du taux d'intervention public (de 60 % à 40 %),
- l'effet levier des financements publics reste efficace et satisfaisant dans ces conditions (40 % d'intervention sans restriction de plafond) dans ce secteur compétitif de l'agriculture insulaire, autorisant des retours sur investissement relativement rapides.

Il est proposé que :

- La version 4 du PDRC reprenne les dispositions nationales de la ligne de partage FEAGA/FEADER :
- Les caves particulières (exploitations agricoles), les coopératives et les entreprises vinicoles seraient aidées au titre de l'OCM viti-vinicoles financée par le FEAGA pour ce qui concerne les investissements de bâtiments et la partie vinification (réception, pressurage, traitement, températures, cuverie, stockage, assemblage, élevage et divers) au taux de 40 % et 20 % pour les entreprises médianes du secteur.

- Le PDRC continuerait à financer la partie stabilisation, filtres, conditionnement et stockage produits finis, commercialisation : - soit sur la mesure 121C (modernisation des équipements matériels) pour ce qui concerne les caves particulières des exploitations agricoles au taux de 40 % + 10 % en zone défavorisée et + 10 % pour les Jeunes Agriculteurs, - soit sur la mesure 123A (Investissements dans les industries agroalimentaires) pour les coopératives agricoles au taux de 40 % ou pour les entreprises médianes au taux de 20 %.
- Le service instructeur du PDRC instruit les dossiers relevant de ce secteur de production selon ces dispositions valides rétroactivement à compter du 8 septembre 2008. Toutefois les demandeurs dont la demande d'aide aurait été enregistrée avant cette date et selon des dispositions incompatibles avec l'OCM conserveront le bénéfice des financements du PDRC jusqu'au 1^{er} janvier 2010 date prévisionnelle d'entrée en vigueur de la version 4 du PDRC.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer